

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XVIII).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 27 à 32).

Les accords de Montreux devant le Parlement.

La situation du Barreau Consulaire Britannique en Egypte.

Rancune sur un cercueil.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

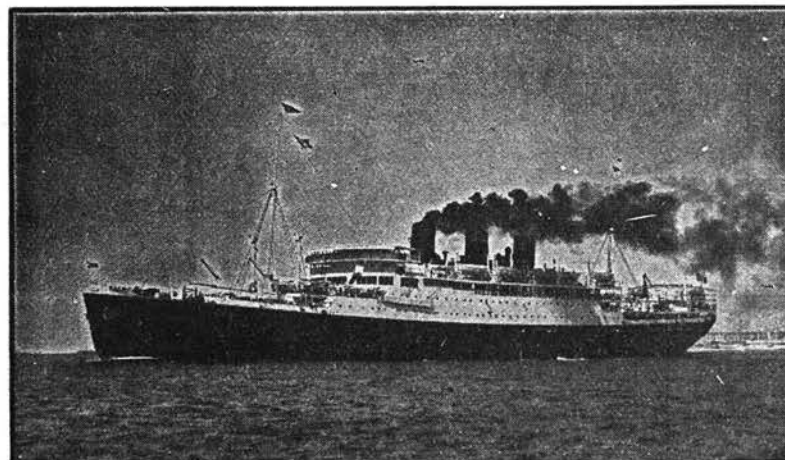
SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil
Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCESSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier. Toutes opérations de Banque

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934... P. T. 100

Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme... P. T. 150

E. M. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée... (épuisé)

Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur... (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio... (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto... (épuisé)

LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires... P. T. 10

MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien... P. T. 25

MAXIME PUPIKOFFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté... P. T. 125

Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial)... P. T. 25

CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé... P. T. 10

CH. PUECH-BARRERA. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — L'art de parler... P. T. 10

RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Egypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte)... P. T. 25

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P. T. 20.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris)
Me G. MOUCHEBAHLANI (Secrétaire à Port-Saïd).

ABONNEMENTS :
— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XVIII.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

Les articles 27 à 32.

(Discussion de l'art. 23 du projet).

Les articles 27 à 32 tirent leur origine d'un texte unique, l'article 23 du projet présenté par la Délégation Egyptienne et qui était ainsi conçu :

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront également des contestations relatives au statut personnel lorsqu'elles ont un caractère étranger. Ils y appliqueront la loi nationale étrangère, sans être tenus d'appliquer les règles de procédure de la dite loi ».

La lecture de cet article, faite à la séance du Mardi 20 Avril (p.-v. 5), a donné lieu à une bien longue discussion. L'importance de la matière qui faisait l'objet de cette disposition nous oblige à lui donner tout le développement qu'elle comporte.

La Délégation Suédoise rappela que, d'après l'accord anglo-égyptien, la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de statut personnel devait être tout à fait facultative. Il paraissait donc préférable d'adopter une solution suggérée par la pratique des diverses législations. La plupart des législations réservent en effet aux tribunaux du pays d'origine la compétence en matière de statut personnel. Les Codes Civils autrichien et hongrois en ont ainsi décidé. On pourrait en dire de même de la jurisprudence anglaise. Il est vrai que la jurisprudence anglaise adopte pour critère, en cette matière, le domicile. Mais le domicile d'origine ne change que dans des cas très rares. C'est ainsi que les Tribunaux anglais ne reconnaissent pas le divorce prononcé dans les pays autres que

celui où les parties avaient leur domicile. On pouvait donc parler d'une réserve analogue en ce qui concerne la jurisprudence anglaise. Cette réserve est en général respectée par la plupart des pays et en tous cas par la Suède. On pourrait donc envisager comme solution que toutes les parties contractantes auraient la faculté de réserver à leur propre juridiction la compétence en matière de statut personnel. Peut-être pourrait-on procéder par voie de déclarations adressées au Gouvernement Egyptien.

La question de la faculté à reconnaître aux parties contractantes de réserver sous une forme ou sous une autre les affaires de statut personnel à la compétence soit des Tribunaux Consulaires soit des Tribunaux Nationaux, est, déclara la Délégation du Royaume-Uni, une question de principe, relevant plutôt de la compétence de la Commission Générale. Les dispositions de l'article 23 pouvaient donc être discutées, sans préjuger cette question. De toute manière on pouvait conclure que certaines questions concernant le statut personnel devaient venir devant les Tribunaux Mixtes. Lorsque la Commission aurait terminé l'examen de l'article 23, elle pourrait utilement s'occuper des deux autres adjonctions proposées par la Délégation du Royaume-Uni et qui faisaient l'objet des documents 1 et 2. Ces documents étaient les suivants (C.C.M./C.R.O.J./1 et 2 trad.):

1.

« Vu les dispositions de l'article 23 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire présenté par la Délégation Egyptienne, qui prévoit l'application de la loi nationale étrangère dans les contestations relatives au statut personnel lorsqu'elles ont un caractère étranger, il apparaît éminemment souhaitable que le Règlement d'Organisation Judiciaire contienne des dispositions définissant d'une part les questions qui relèvent du statut personnel et fournissant d'autre part une indication permettant de décider si la contestation a un caractère étranger ou non et, dans l'affirmative, quelle loi nationale étrangère doit être appliquée. De telles règles semblent des plus opportunes, étant donné qu'il est possible que l'époux et l'épouse ou les parents et les enfants aient des nationalités différentes et, en outre, qu'une personne peut en fait posséder plus d'une nationalité.

« Vu les considérations ci-dessus, les textes suivants sont proposés comme base de discussion :

« Article 23 bis.

« Le statut personnel comprend :

« (a) Les contestations matrimoniales entre conjoints (y compris le divorce, l'annulation du mariage, la séparation judiciaire, la pension alimentaire et les relations entre conjoints en ce qui concerne la propriété des biens).

« (b) La tutelle des mineurs, y compris l'administration des biens appartenant aux mineurs et l'entretien des enfants.

« (c) La légitimité et la capacité, y compris la question de la démence.

« (d) L'héritage en cas de décès (y compris les testaments et l'administration des successions des personnes décédées).

« Article 23 ter.

« (a) Dans tous les cas visés au paragraphe (a) de l'article 23 bis, la nationalité de l'époux prévaudra sur celle de l'épouse; (b) dans tous les cas visés au paragraphe (b) de l'article 23 bis, la nationalité du mineur prévaudra; (c) dans tous les cas visés au paragraphe (c) de l'article 23 bis, la nationalité de la personne dont la légitimité ou la capacité est en cause prévaudra; (d) dans tous les cas visés au paragraphe (d) de l'article 23 bis, la nationalité de la personne décédée prévaudra; (e) lorsqu'une des personnes dont la nationalité doit prévaloir conformément aux règles précédentes, possède à la fois la nationalité égyptienne et une nationalité étrangère, la nationalité égyptienne prévaudra. Lorsqu'une telle personne possède deux ou plusieurs nationalités sans posséder la nationalité égyptienne, il appartiendra aux Tribunaux Mixtes de déterminer dans toutes les circonstances du cas la nationalité qui prévaudra ».

2.

« La question de la démence mérite, semble-t-il, d'être prise spécialement en considération. Cette question a deux aspects: (1) la décision à prendre sur la question de savoir si une personne résidant en Egypte est dément et si, en conséquence, il y a lieu de prendre des dispositions en vue de sa détention et de son interdiction, et (2) les effets de la démence sur les transactions conclues par un dément et les personnes auxquelles doit être confiée la garde et la gestion des biens qu'un dément peut avoir en Egypte.

« La question 2 relève manifestement du statut personnel. En principe, la question 1 ne semble pas rentrer dans cette catégorie. Nous estimons toutefois qu'il serait opportun, aux fins actuellement envisagées, de prévoir par une disposition expresse que la question 1 fait également partie du statut personnel et relève de la juridiction du tribunal compétent en matière de statut personnel. Nous proposons, en conséquence,

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

que le Règlement d'Organisation Judiciaire contienne une disposition expresse prévoyant qu'en cas de démence, la juridiction du tribunal compétent en matière de statut personnel s'étend également à l'une et l'autre des questions 1 et 2 mentionnées ci-dessus, étant entendu que pour la question 1 il ne sera pas nécessaire d'appliquer la loi nationale étrangère et que, pour cette même question, il faudra toujours obtenir l'avis de praticiens désignés à cet effet par le Procureur Général ».

En sa qualité de Président de la Commission Générale, M. Politis déclara qu'il ne voyait aucun inconvénient et qu'il voyait même un avantage à ce que l'attribution de compétence à telle ou telle juridiction pour les affaires de statut personnel fût réservée et que la discussion portât pour le moment sur la question de la loi à appliquer et de la procédure à suivre telle qu'elle était traitée à l'article 23. On pourrait en même temps examiner les adjonctions proposées par la Délégation du Royaume-Uni.

La Commission adopta en première lecture le texte de l'article 23 et aborda l'examen des propositions de la Délégation Britannique.

La Délégation Suédoise déclara qu'elle avait examiné avec le plus grand soin les dites propositions et qu'elle craignait que la voie proposée ne donnât lieu à des difficultés gênantes. Il s'agissait, en effet, d'une question extrêmement complexe qui était, depuis trente ans, discutée par les conférences de droit international privé tenues à La Haye. Il y a eu jusqu'ici six conférences, qui ont élaboré beaucoup de textes. Cinq conventions différentes ont été signées. Des textes ont été élaborés pour les questions de succession, de statut personnel des personnes à double nationalité et des apatrides, mais ces textes n'ont pas encore été signés. D'autres questions, comme celle de la légitimité et de la capacité des enfants, n'ont pas encore fait l'objet d'un accord. Etant donné ces difficultés, la Délégation Suédoise préconisa l'acceptation d'une formule plus générale, semblable à celle de la Délégation Egyptienne. Une telle formule permettrait aux juges eux-mêmes de tenir compte des considérations qui avaient inspiré la Délégation Britannique.

Examinant les textes proposés par la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation Suédoise n'eut aucune objection de fond à formuler contre l'article 23 *bis*. Elle constata, au contraire, avec satisfaction, qu'au point (d) de ce projet d'article la question des successions était considérée comme rentrant dans le statut personnel, ce qui était contraire à la solution adoptée jusqu'ici par la jurisprudence anglaise. Elle avait, cependant, certaines modifications à suggérer comme, par exemple, l'utilité qu'il y aurait au point (a) de prévoir la séparation de corps et les relations personnelles entre conjoints, ce qui permettrait de ne pas faire une mention expresse de la question des pensions alimentaires.

La Délégation Suédoise éprouvait par contre quelque difficulté à accepter l'article 23 *ter*. Elle pouvait accepter les idées qui y étaient énoncées, mais si l'intention qui présidait à la rédaction

de cet article était de fournir une réglementation complète rentrant dans le statut personnel, il fallait reconnaître que la réglementation proposée n'était pas suffisante.

Elle voulait bien admettre, pour ce qui était notamment du point (a), comme règle, que la nationalité de l'époux prévaudrait, mais il s'agissait de savoir quel était le moment qui devait être pris en considération. S'il s'agissait du divorce, il était évident que l'on devrait prendre en considération la dernière nationalité commune des conjoints. La règle proposée ne pouvait être acceptée d'une manière absolue que si les époux n'avaient jamais eu la même nationalité. S'il s'agissait par contre du régime matrimonial, c'était la nationalité du mari au moment de la célébration du mariage qui devrait prévaloir.

La règle énoncée au point (c) semblait à la Délégation Suédoise assez logique, mais pour connaître la nationalité de l'enfant, il fallait savoir si l'enfant était légitime ou non.

Enfin pour ce qui était du point (e), elle estimait que l'on pouvait accepter le principe qui y était énoncé lorsqu'il s'agit d'une personne ayant à la fois la nationalité égyptienne et une nationalité étrangère, parce que les Tribunaux Mixtes étaient des Tribunaux Egyptiens, mais il n'en était pas de même de la règle concernant les cas de personnes possédant deux ou plusieurs nationalités, sans avoir la nationalité égyptienne. La règle proposée par la Délégation du Royaume-Uni n'était pas conforme à celle qui avait été adoptée à La Haye en 1928 en ce qui concernait le statut personnel des personnes ayant plusieurs nationalités, ni à la règle acceptée en 1930 par la Conférence de La Haye qui s'était tenue sous la présidence de M. Politis. D'après cette règle, c'est le domicile qui doit prévaloir. Il serait donc préférable d'adopter cette règle qui a été déjà consacrée par plusieurs rapports internationaux.

Plusieurs autres exemples pouvaient être cités, ajouta la Délégation Suédoise, pour prouver combien le système proposé était compliqué et combien il était difficile d'arriver à un accord. Elle était convaincue de la nécessité d'une formule générale. Mais si néanmoins on voulait envisager la possibilité d'une réglementation complète, la Délégation Suédoise était d'avis qu'il faudrait constituer un Sous-Comité qui serait chargé de rechercher la meilleure solution d'une question qui était discutée depuis trente ans par les conférences de La Haye.

La Délégation Portugaise se montra partiellement d'accord avec la Délégation Suédoise. L'objet de l'article 23 *bis* était d'indiquer les questions comprises dans le statut personnel. Elle aurait préféré une indication plus générale visant l'état et la capacité des personnes, le droit de famille et le droit de succession. Vouloir donner une indication limitative risquerait de ne donner qu'une énumération incomplète. La Délégation Portugaise, pour expliquer son point de vue, cita les matières qui devraient être comprises dans le statut personnel: a)

l'état et la capacité des personnes; b) la filiation, la puissance paternelle, la tutelle des mineurs et des déments, la curatelle des prodiges, la pension alimentaire; c) le mariage, les conditions de sa validité, les rapports personnels et patrimoniaux entre époux et entre parents et enfants, la séparation judiciaire, le divorce, l'annulation du mariage; d) la succession légitime et héréditaire, comprenant la vocation héréditaire, la validité des testaments, la réserve de la quotité disponible, le partage et la liquidation de la succession (en particulier le paiement des créanciers héréditaires).

Pour toutes ces raisons, la Délégation Portugaise persistait à croire qu'il serait préférable d'avoir une simple indication générale au lieu de chercher à définir les aspects du statut personnel. Elle tint à remercier la Délégation Britannique d'avoir bien voulu, par l'article 23 *ter*, fournir une contribution à la solution des problèmes des conflits de loi. On pouvait évidemment envisager plusieurs solutions théoriques et législatives de ce problème. Mais il ne fallait pas oublier cependant que de nombreux Etats sont liés par une Convention internationale sur le mariage, signée à La Haye. Or la solution adoptée à La Haye n'est pas conforme à la solution proposée par la Délégation du Royaume-Uni. L'article 8 de la Convention de 1902 reconnaît la dernière nationalité de l'époux comme décisive de la compétence en ce qui concerne le mariage. Il s'agissait par conséquent d'insister de nouveau sur la modification du texte proposée par la Délégation du Royaume-Uni, qui comportait la renonciation à un principe inscrit dans des conventions internationales appliquées par plusieurs pays.

Quant à la dernière partie de l'article 23 *ter*, la Délégation Portugaise déclare partager la manière de voir de la Délégation Suédoise qui avait fait observer que la Convention de La Haye de 1930 avait adopté un critère différent de celui que proposait la Délégation du Royaume-Uni.

La Délégation du Royaume-Uni tint toutefois à faire observer que si les Hautes Parties Contractantes avaient l'intention de réserver à leurs propres tribunaux la compétence en matière de statut personnel, il importait au plus haut point de définir ce qui rentrerait dans le statut personnel; on devait en effet préciser quelles étaient les questions qui seraient réservées et celles qui ne l'étaient point, autrement des conflits naîtraient immédiatement. C'était là une des raisons pour lesquelles la Délégation du Royaume-Uni estimait nécessaire de stipuler un article définissant ce que comprenait le statut personnel. En second lieu, cette question envisagée à la manière de la Délégation Suédoise serait en effet compliquée; si toutefois la Commission l'abordait en tenant compte du texte qu'il s'agissait d'arrêter *pour un cas particulier* et de donner des règles simples et claires qui, du point de vue pratique, seraient efficaces pour ledit cas, le problème ne serait pas

si compliqué qu'on le croyait. Il n'y avait donc pas lieu d'entrer dans les détails concernant les solutions adoptées par les conférences de La Haye et les autres conférences internationales qui avaient légiféré pour un ensemble de circonstances tout à fait différentes.

En l'état de cet échange d'arguments si substantiels, le Président proposa de constituer un Sous-Comité qui se réunirait sous sa présidence et qui comprendrait les représentants de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la Suède et du Portugal. A cette occasion le Président demanda à la Délégation du Royaume-Uni de faire une proposition concrète sur le point visé par elle dans le document No. 2 (démence) pour lequel elle n'avait présenté jusqu'ici qu'une simple suggestion.

La Délégation Italienne, qui jusque-là s'était réservée, fit rebondir de nouveau la discussion. On ne pouvait, dit-elle, solutionner en quelques heures une matière dont les conférences de La Haye avaient traité depuis 30 ans. En procédant à un examen superficiel de la formule proposée par la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation Italienne constata qu'il n'y était pas traité de la question des fiançailles et de celle de la constitution de dot, qui, en Égypte, avaient donné lieu à de nombreuses contestations. D'autre part, l'alinéa b) de l'article 23 bis visait la tutelle des mineurs, mais il n'y était pas question de la tutelle des autres incapables, des prodiges, des interdits, des inhabilités. Le point c) traitait de la légitimité et de la capacité. Fallait-il en conclure qu'il s'agissait là de deux notions analogues et connexes, ou bien de deux notions tout à fait différentes: la légitimité en tant qu'une qualité de la filiation et la capacité en tant qu'un état de la personne? Enfin le point d) avait trait à l'héritage en cas de décès (y compris les testaments et l'administration des successions des personnes décédées); or, cette matière était déjà réglée en partie par le Code Civil Mixte, qui était maintenu, et qui contient des dispositions qui, appliquées pendant 63 ans, se sont avérées excellentes (articles 77 et 78 du Code Civil Mixte).

Dans ces conditions la Délégation Italienne croyait que le Sous-Comité dont la constitution était préconisée par le Président devait recevoir de la Commission du Règlement un mandat précis. Devrait-il s'en tenir à la formule générale schématique, présentée par la Délégation Égyptienne, en l'améliorant, en la modifiant et en la complétant si c'était possible, ou bien essayer d'arriver à une définition détaillée des matières comprises dans le statut personnel? Si telle était l'idée, le travail à faire serait extrêmement délicat. Il y avait lieu de se demander si un tel travail était vraiment utile du moment que, jusqu'ici, on avait donné aux Tribunaux Mixtes la faculté, dont ils n'avaient pas abusé, de décider dans chaque cas s'il s'agissait du statut personnel ou du statut territorial.

En donnant à ces Tribunaux une indication précise de ce qu'était le statut

personnel, ne compliquerait-on pas leur tâche plutôt que de la simplifier? Les inconvénients qui en résulteraient seraient d'autant plus grands, déclara la Délégation Italienne, que la prétendue précision serait grande. Pour toutes ces raisons elle demanda une décision quant au mandat qui serait donné au Sous-Comité en cette matière.

Après avoir exposé les raisons pour lesquelles elle partageait la manière de voir de la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation Belge déclara qu'il convenait de délimiter la mission du Sous-Comité comme suit: l'Égypte étant dans une situation particulière, il fallait établir quelques règles bien délimitées sur des points précis présentant un intérêt particulier, et, si possible, soumettre quelques propositions sur des points spéciaux. Elle rappela que lors du voyage en Égypte de Sir Cecil Hurst, on avait tâché de fixer certaines règles en cette matière et on était parvenu à en formuler une dizaine. C'est à titre d'exemple que ce rappel était fait pour que le Sous-Comité pût s'inspirer de ce précédent. D'ailleurs, faute d'entente à ce sujet, on pourrait revenir à la formule plus générale proposée par le Gouvernement Égyptien.

Revenant sur les raisons qui l'avaient incitée à soumettre ses propositions, la Délégation du Royaume-Uni déclara que la solution qui consisterait à adopter une formule générale n'écarterait pas les difficultés que les propositions qu'elle venait de faire avaient pour objet de résoudre. Il était exact que l'article 23 bis était, à certains égards, plus important que l'article 23 ter. L'article 23 bis était nécessaire pour permettre de déterminer les matières que comprenait le statut personnel, pour le cas où ces matières seraient réservées à la compétence des Tribunaux Nationaux des parties contractantes. Il semblait toutefois que l'article 23 ter était presque aussi important, étant donné que des règles pratiques de ce genre étaient indispensables pour décider, le cas échéant, à laquelle des deux juridictions nationales entrant en ligne de compte, une affaire déterminée devait être soumise. Concluant sur ce point, la Délégation du Royaume-Uni rappela que la Conférence ayant été convoquée pour s'occuper d'un problème politique qui était l'abolition des Capitulations, ne devait pas se montrer trop méticuleuse dans la recherche d'une solution juridique impeccable. C'est pourquoi le Sous-Comité devait être invité à s'occuper des aspects pratiques du problème, sans pour cela se transformer en une conférence de droit international privé.

Sur avis favorable de la Délégation Française, le Comité décida de la constitution d'un Sous-Comité, ayant M. Hansson comme Président, et composé des représentants de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie, du Portugal et de la Suède, avec mission d'élaborer un texte clair et aussi bref que possible contenant les règles générales les plus pratiques qui permettraient aux tribunaux d'appliquer telle

législation qui paraîtrait la plus opportune en matière de statut personnel.

La Délégation Belge ayant demandé si des règles de procédure en matière de statut personnel avaient été prévues, la Délégation Égyptienne répondit que le Gouvernement Égyptien se proposait de compléter le Code de Procédure Civile par des dispositions appropriées applicables en matière de statut personnel.

(A suivre).

ERRATUM. — Dans notre No. 2233 du 29 Juin 1937, au troisième paragraphe de la deuxième colonne de la page 4, nous avons dit que c'était la Délégation Suédoise qui fit observer que le texte de la proposition égyptienne relative à la composition des Tribunaux excluait la possibilité d'adjoindre des assesseurs aux Tribunaux statuant sur des affaires commerciales.

Il y a lieu de rectifier, car c'est la Délégation Norvégienne, représentée par M. Michaël Hansson, qui souleva la question, permettant ainsi d'aboutir à une modification du texte proposé, qui prévoit la possibilité d'adjoindre au Tribunal en matière commerciale deux assesseurs avec avis consultatif.

Echos et Informations.

Les accords de Montreux devant le Parlement.

Les Commissions réunies des Affaires Étrangères et de la Justice ayant terminé l'étude des documents signés à Montreux le 8 Mai 1937, le rapport de ces Commissions rédigé par S.E. Kamel Sedky bey, Vice-Président de la Chambre, a été distribué aux députés.

On pensait que la discussion pourrait être entamée dès la séance d'avant-hier Mardi. Mais, sur la demande de certains membres de l'opposition, la Chambre des Députés ne se saisira de la question qu'à sa séance de Lundi prochain 19 courant.

D'autre part, la Commission de la Justice du Sénat a examiné, à sa séance d'hier matin, les accords de Montreux, en présence de LL.EE. Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Comité du Contentieux de l'État, et Mohamed Sabri Abou Alam, Sous-Secrétaire d'État parlementaire à la Justice, représentant le Gouvernement.

La situation du Barreau Consulaire Britannique en Égypte.

Le Lt.-Commander Fletcher avait, on s'en souvient, à la séance tenue le 21 Juin dernier par la Chambre des Communes, demandé à M. Eden quelle décision avait été prise au sujet du mémorandum adressé, en Février dernier, à Sir Miles Lampson par des membres du Barreau Britannique exerçant devant les Tribunaux Consulaires d'Égypte, qui voyaient leur carrière compromise par le programme de la Conférence de Montreux. (*)

Le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères lui avait donné certains apaisements en déclarant que le Gouvernement Britannique comptait exercer l'option prévue à l'art. 9 de la Convention de Montreux en vue de maintenir en Égypte ses Tribunaux Consulaires, probablement pour une durée

(*) V. J.T.M. No. 2231 du 24 Juin 1937.

de douze années encore, pour connaître des questions de statut personnel concernant les ressortissants britanniques.

Il avait ajouté qu'un autre mémoire émanant du Barreau Consulaire en Egypte avait été reçu et qu'il était en train de l'examiner.

M. Fletcher est revenu à la charge à la séance tenue le Mercredi 13 courant par la Chambre des Communes, demandant si le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères était en mesure d'informer la Chambre sur la décision prise en ce qui concernait le récent mémorandum émanant du Barreau Consulaire Britannique en Egypte.

Lord Cranborne répondit que, depuis 1914, une déclaration gouvernementale avait été faite énonçant l'opinion que les Capitulations en Egypte devraient être abolies dès qu'une occasion favorable se présenterait. Ainsi, dit-il, les avocats qui s'étaient spécialisés dans les affaires consulaires avaient été sans aucun doute au courant que la Juridiction des Barreaux Consulaires était susceptible de prendre fin ou d'être modifiée à n'importe quel moment à la suite d'un accord international. Bien qu'en l'occurrence le Gouvernement Britannique ne s'estimait tenu à aucune obligation vis-à-vis des membres du Barreau Consulaire dont la clientèle pourrait diminuer à l'avenir, M. Eden n'en avait pas moins examiné avec bienveillance le cas de ces avocats, décidé, dans la mesure du possible, à leur venir en aide en leur confiant d'autres travaux.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Rancune sur un cercueil.

(Aff. Isaac B... c. Henri B...).

L'aventure est des plus tristes.

Par certains côtés elle aurait tenté Balzac. Pour être pittoresquement contée, il eût fallu la plume d'un nouvelliste, plutôt que celle d'un simple chroniqueur judiciaire.

On daube d'ordinaire sur les belles-mères. Les mauvaises langues se complaisent à citer force traits piquants sur leur animosité. Volontiers on narre les tours pendables qu'elles jouent à leurs gendres qui le leur rendent du reste avec usure. On ne leur attribue que malveillance et hostilité.

Mais il est parfois des beaux-pères qui battent de tels records.

Le Sieur Isaac B... entretenait avec son gendre des relations qui n'étaient guère empreintes de cordialité.

C'est de leurs démêlés judiciaires qu'il s'agit ici, et d'une petite vengeance à retardement — on sait que ce plat se mange froid — que le beau-père imagina d'exercer dans des conditions assez pénibles.

Car est-il pire vengeance aux yeux de certains, contre un jeune homme impécunieux, que de grever son modeste pécule d'une condamnation de plusieurs centaines de livres ?

Le malentendu remontait aux premiers jours du mariage.

Henri était de modeste condition. Il avait su plaire à la jeune Wanda, fille

de l'irascible Isaac. L'idylle, comme on pense, n'agréa guère à ce dernier. Une sourde rancune qui ne devait jamais s'éteindre, s'alluma en lui, lorsque les jeunes gens, malgré sa résistance et se passant de sa permission, eurent convolé en justes noces. Il ne voulut jamais pardonner à son gendre d'avoir ainsi mis en échec son autorité paternelle.

Mais le malheur guettait le ménage. L'infortunée jeune femme fut atteinte d'un mal sans pitié. Le père dut la faire partir au plus tôt pour la Suisse. Il l'y installa dans un sanatorium. On sait combien ces cures sont dispendieuses et lourdes aux modestes bourses. Mais ni le repos ni l'air vivifiant de la montagne ne réussirent à sauver la malade. Loin de s'améliorer, son état ne fit qu'empirer tous les jours. Au mois de Décembre 1933 elle décédait.

Ce triste événement semblait devoir rompre à jamais tous rapports entre le gendre et le beau-père. Selon l'adage antique: morte la femme, mort le gendre.

Le Sieur Isaac pourtant estima ne pouvoir de si tôt se désintéresser de son gendre: on sait quelle sorte d'intérêt il lui avait toujours voué.

En effet, un an à peine après la mort de sa fille, il le poursuivait en justice. Il lui réclamait paiement des frais occasionnés par la maladie et les funérailles et qu'il avait avancés. Les débours s'élevaient à environ L.E. 440. Il entendait se les faire restituer.

L'époux n'est-il pas, plaïda-t-il, tenu d'entretenir sa femme et de lui prodiguer les soins nécessaires en cas de maladie ?

Mais les arguments du beau-père ne furent pas toujours formulés sur un ton aussi modéré.

Par moments il se laissa entraîner à des propos plutôt aigres, qui amenèrent le gendre à demander par voie reconventionnelle condamnation du Sieur Isaac à L.E. 2000 à titre de dommages-intérêts.

Venue par devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gautero, l'affaire fut jugée le 10 Février 1937.

Il est bien vrai, dit le Tribunal, qu'il incombe au mari d'entretenir sa femme, de lui faire prodiguer les soins médicaux nécessaires en cas de maladie, et enfin, de pourvoir à ses frais funéraires en cas de décès.

Mais, fit-il observer, ces frais à exposer doivent être d'autre part proportionnés aux moyens pécuniaires de l'époux.

Celui-ci, en l'espèce, était un jeune homme d'une situation bien modeste. Les frais d'un voyage en Suisse et d'un long séjour dans un sanatorium de ce pays étaient évidemment hors de proportion avec ses moyens financiers.

Dans ces conditions, si le père, obéissant à un devoir moral envers sa fille, l'avait fait voyager dans l'espoir de la voir guérir de son mal, il devait, déclara le Tribunal, en supporter lui-même les frais, dont il est mal venu de réclamer le paiement à son gendre. De même pour les frais de funérailles déboursés à l'étranger, sans aucune consultation préalable du mari.

Le Sieur Isaac avait cherché néanmoins à se prévaloir d'une lettre écrite

par son gendre. Mais cette lettre, retint le Tribunal, était d'abord adressée à la défunte et avait été recueillie dans ses papiers. Par ailleurs, elle ne pouvait constituer qu'une exclamation, une sorte de soupir de soulagement du Sieur Henri, qui faisait part à sa femme de son désir de rendre un jour l'argent dépensé par le beau-père, et ce pour s'affranchir de l'ingérence de celui-ci dans ses affaires. Elle ne pouvait donc être considérée comme une reconnaissance de dette.

Quant à la demande reconventionnelle du Sieur Henri, il y fut fait partiellement droit.

Le Sieur Isaac avait accusé en effet son gendre d'avoir séduit sa fille, de l'avoir détournée de ses devoirs envers l'honneur et la famille et d'avoir, par les privations et outrages infligés à la jeune femme, été cause de sa mort.

De plus, le jour même du décès, n'avait-il pas taxé son gendre de « maudit assassin » ?

Des accusations aussi injurieuses, observa le Tribunal, dépassaient de beaucoup les limites de la défense légitime.

Elles faisaient revêtir au procès un caractère de méchanceté et de malveillance que ne saurait excuser l'amertume d'un père qui a vu sa fille épouser un homme malgré le refus paternel.

Aussi, le Tribunal condamna-t-il le Sieur Isaac B... à payer à son gendre des dommages-intérêts évalués *ex æquo et bono* à L.E. 50.

Il faut ajouter qu'à toute cette amertume contribuait aussi une question de dot. Le beau-père prétendait se faire adjuer la moitié de la dot constituée par le mari au profit de sa femme dans l'acte de mariage (ketouba) intervenu devant les autorités rabbiniques du Caire.

Le Tribunal se déclara incompétent à en connaître; il s'agissait là, en principe, a-t-il retenu, d'une contestation relevant du statut personnel.

Ainsi la Justice Mixte a dit son mot.

Mais la pauvre morte, dont on a si tristement remué les affections terrestres, va-t-elle pouvoir désormais dormir définitivement en paix dans son petit coin de terre et cesser de servir d'enjeu aux aigres querelles de famille, aux intérêts mesquins et aux disputes judiciaires ?

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 57 du 12 Juillet 1937.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport des dattes et « agoua » par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1937.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Hegazi Ramadan Hegazi ou Assal (connu aussi sous le nom de Hegazi Ramadan Hegazi Assal), fils de Ramadan, de Hegazi Assal, propriétaire, sujet local, demeurant à Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 13 kirats et 10 sahmes, sis au village d'El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
C. Manolakis, avocat.

239-A-640.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1937.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 11.

Contre les Hoirs de feu Issa Hussein Amine, fils de Hussein Amine Hussein, savoir:

1.) Dame Steita Abdel Raouf Abou Chehata, son épouse, fille de Abdel Raouf, de Hassan Chehata.

2.) Taha Issa Hussein Amine, son fils majeur.

3.) Riad Issa Hussein Amine, son fils majeur.

4.) Hoirs de feu Nafissa Mohamed Bey Mounib, sa seconde épouse, fille de Mohamed, de Moursi Mounib, savoir ses enfants mineurs et enfants dudit défunt: Ezzeldine, Neemat, Safia (connue aussi sous le nom de Safia Zaghloul) et Awatef, en la personne de leur tuteur Riad Issa Hussein Amine, demeurant à Kafr El Ice, Markaz Kom Hamada (Béhéra),

5.) Amine Issa Hussein Amine, fils majeur dudit défunt, domicilié à Kafr El Ice et actuellement incarcéré dans les prisons de Toura au Caire, tous propriétaires, sujets locaux.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 16 feddans, 11 kirats et 6 sahmes sis au village de Chabour, district de Kom-Hamada (Béhéra).

2me lot: 19 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sis à Kafr El Ice et Megahed, dénommé actuellement Kafr El Ice, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
240-A-641. C. Manolakis, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937.

Par:

1.) Madame Suzanne Vimard,

2.) M. Louis Boudinon, tous deux citoyens français,

3.) Madame Madeleine Tadros, propriétaire, égyptienne, tous élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Madame Samia Hanem Mohsen, veuve Ahmed Mohsen Pacha,

2.) Fouad Bey Mohsen, pris également comme mandataire de son frère Halim Bey Mohsen,

3.) Ikram Bey Mohsen,

4.) Mlle Gamila Hanem Mohsen, dénommée Gemalifer, ces 4 derniers enfants de feu S.E. Ahmed Mohsen Pacha, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh, station Gianaclis, rue Béhéra, No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier V. Giusti, du 10 Février 1937, transcrit le 3 Mars 1937.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de p.c. 1905 avec les constructions y élevées, dénommé Wekalet El Samna ou El Masli, sis à Alexandrie, rue Sekka El Guédida, dénommée Bab El Akhdar.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,
261-A-649 A. Tadros, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937, suivi d'un procès-verbal de distraction du 7 Juillet 1937, R. Sp. No. 316, 62e A.J.

Par Me J. B. de Lamotte, avocat, français, demeurant au Caire et ayant domicile élu chez Mes A. Scordino et A. M. Sapriel, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Yassa Bey Andraos Bichara, propriétaire, italien, demeurant à Louxor.

2.) Bichara Andraos Bichara, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avenue Reine Nazli No. 233.

3.) Dame Sanioura, épouse Mikhail Boctor Bichara, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, avenue Reine Nazli No. 299.

4.) Dame Zakia Habib Chenouda, prise comme veuve de Tewfik Andraos Bichara et comme tutrice légale de ses enfants mineurs savoir: Gamil, Sophie, Gamila, Laudy et Samiha, propriétaire, sujette locale, demeurant à Assiout.

Objet de la vente: 11 kirats et 23 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes indivis eux-mêmes dans 4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes représentant la totalité de la superficie de l'hôtel dénommé autrefois «Hôtel Tewfikieh» puis «Grand Hôtel», composé d'un immeuble, avec salamlek et d'un jardin; les sudsits 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes indivis d'après le nouveau cadastre dans 18307 m² représentant la superficie de l'hôtel dénommé autrefois «Hôtel Tewfikieh» puis «Grand Hôtel», sis à Bandar Louxor, chiakhet Guirguis Gadane No. 1 de la parcelle No. 142 (gardé à la rue Karnak No. 1).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Pour le poursuivant,

A. Scordino et A. M. Sapriel,
274-C-98 Avocats.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 3 Juillet 1937, No. 497/62e A.J.

Par les Hoirs de la Dame Aicha Hassan Malek, savoir: Ahmed Eff. Zaki Sélim, son fils et exclusif héritier, au Caire.

Contre:

1.) Dame Bamba Youssef El Guindi.

2.) Youssef Mohamed Malek, connu sous le nom de Ali.

3.) Dame Zobeida Mohamed Malek.

Les Hoirs de la Dame Aziza Mohamed Malek, savoir:

4.) Mohamed Ali Moussa, son fils majeur.

5.) Ali Mohamed Moussa, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs: Hussein, Ahmed, Zeinab, Fatma et Alia, enfants de la Dame Aziza Mohamed Malek.

6.) Les Hoirs d'Abdel Hamid Ahmed Sélim, savoir: Dame Rizka Darwiche El Karadissi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Ahmed, Moustafa et Fatma.

7.) Dame Ihsan Omar Ahmed El Chaïfi.

Tous demeurant: les 1^{re} et 3^{me} rue Faggalah, No. 8, les 2^{me} et 7^{me} à Saptieh, rue Wabour El Nour, No. 65, le 4^{me} à Faggalah, rond-point Berket El Rathli, le 5^{me} à Maghagha et la 6^{me} à Alexandrie.

En exécution d'un jugement de licitation du 23 Janvier 1937, No. 3114/61e, signifié le 10 Mars 1937.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise au Caire, rue El Faggalah, No. 8. kism Bab El Chaarieh, Gouvernorat du Caire, d'une superficie totale de 539 m² 45 dm², avec les constructions y élevées, formant deux immeubles Nos. 8 et 8 A de la rue Faggalah.

Mise à prix: L.E. 1845 outre les frais.
Pour le poursuivant,
245-C-87 Georges Bittar, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, au magasin du Sieur Fathi Mostapha Soliman Daabis.

A la requête du Sieur Jean Harscoët, esq. de Directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Fathi Soliman Daabis, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Isaac Scialom, du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort Milner avec ses clés et support en bois, 3 caisses de savon blanc, fabrication locale, chaque caisse contenant 100 pièces, 3 caisses de thé Tofah, de 8 okes chacune, etc.

Pour le poursuivant,
254-CA-96 Ch. A. de Chédid, avocat.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Anastassi, No. 48.

A la requête de la Raison Sociale Caanan & Co., Maison de commerce relevant de la juridiction mixte, ayant siège à Alexandrie, 21, rue Fouad 1^{er}.

Contre les Sieurs:

1.) Antonio Bonnani,

2.) Joseph Bonnani, tous deux commerçants, sujets italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Anastassi No. 48.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juin 1937, huissier A. Mieli, en **exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 23 Mars 1937.

Objet de la vente:

1.) Un riche bureau ministériel en noyer.

2.) 2 classeurs.

3.) Une garniture en osier, cannée, composée de 1 sofa et 3 fauteuils.

4.) 2 fauteuils en noyer.

5.) 2 fauteuils en noyer, pour bureau.

6.) 1 bureau ministre avec dessus cristal.

7.) 1 machine à écrire marque Remington, modèle 12 No. Z 195753.

8.) 1 presse à copier avec support armoire.

Pour la poursuivante,
267-A-655 Moïse Lisbona, avocat.

Le jour de Mercredi 21 Juillet 1937, à 11 heures du matin et les trois jours suivants, à la même heure, s'il y a lieu, à Alexandrie, à la rue Tewfik No. 15, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques, **en vertu** de l'ordonnance rendue le 1^{er} Juin 1937 par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, **à la requête** et **à l'encontre** de qui de droit, **par ministère** de M. Antoine Ganadios, commissaire-priseur à ce spécialement commis par cette ordonnance, de:

2 (deux) lanternes de projection cinématographique, complètes, marque Magnarc.

Paiement au comptant sous peine de folle enchère immédiate.

Droits de criée fixés à 3 0/0, à charge de l'adjudicataire.

Pour le poursuivant,
260-A-648 S. Chahbaz,
Avocat à la Cour.

Le jour de Lundi 19 Juillet 1937, à 10 heures du matin, au dépôt de la Commercial & Agency Cy of Egypt Ltd, sis rue du Sphinx No. 8, près de la Douane des Tabacs, à Alexandrie, il sera procédé **par les soins** de M. Amin Saba, courtier à ce commis, **à la vente** aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de cent (100) caisses de Pilchards, marque Musketeer, contenant 100 boîtes chacune.

La dite vente est poursuivie **à la requête** de qui de droit et **pour compte** de qui il appartiendra, **en exécution** de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 3 Juillet 1937.

Réception immédiate; droits de criée six (6) pour cent à la charge de l'acheteur; paiement du prix au comptant sous peine de folle enchère.

Alexandrie, le 14 Juillet 1937.
G. Boulad et A. Ackaouy,
270-A-658 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Adi (Wasta).

A la requête de Ahmed Eff. El Taieb.

Contre Sayed Aly Amer, cultivateur, égyptien, demeurant à Béni-Adi.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 24 Juin 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de blé hindi.

Pour le poursuivant,
249-C-91 A. S. Vais, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Achraf El Baharia (Kéneh).

A la requête du Sieur Fayez Nakhla Yassa.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Mostafa Abou Rehab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Février 1937.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé environ.

Pour le requérant,
248-C-90 Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Rod El Farag No. 86.

A la requête d'Ernest Vassallo, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

A l'encontre de Nached Guirguis, locataire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Rod El Farag No. 86.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Mai 1937, huissier R. G. Misistrano, validée par jugement sommaire du 12 Juin 1937 sub R.G. No. 6372/62e A.J.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 chaises, 1 tapis, 1 guéridon, 6 petites tables, 1 commode, 2 fauteuils, 1 portemanteau, 1 armoire, 1 machine à coudre « Singer », 1 porte-serviette, 1 paravent, 1 pendule à caisson, 1 lustre en métal.
Le Caire, le 14 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
285-C-109 Robert Borg, avocat.

Date: Mardi 20 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 115, rue El Kobeissi.

A la requête de la Dame J. Israël.

Contre Mohamed Mohamed El Far, boucher, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: bureau, glacière, miroir, balance, etc.

Pour la poursuivante,
273-C-97 S. et V. Yarhi,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Saad El Dine, No. 5 (par la rue Mabtadayan), kism Sayeda Zeinab.

A la requête de la Raison Sociale C. V. Castro & Co.

Au préjudice de Kamal El Dine Abdel Nabi.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution de l'huissier R. Dabli, du 23 Juin 1936.

2.) D'un procès-verbal de suspension, de récolement et fixation de vente, de l'huissier Ant. Ocké, des 28 et 30 Juin 1937.

Objet de la vente: garniture de salon, 2 tapis européens, piano marque J. Scheller, suspension électrique.

Pour la poursuivante,
246-C-88 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 16 boulevard Ismail, magasin No. 6.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Michel Saad, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 15 Juin 1936, huissier Kédémos.

Objet de la vente: 1000 pièces de dentelles, 70 pièces de combinaisons pour dames, 30 pièces de chemises en soie, pour dames.

Le Caire, le 14 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
250-C-92 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 14 rue San Stefano, magasin No. 1.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice d'El Cheikh Aly Saleh El Khatib, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 14 Juillet 1936, huissier Castellano.

Objet de la vente: 10 barils de blanc d'Espagne, radio Philips à 6 lampes, 200 récipients en fer-blanc, 5 barils de blanc de zinc en poudre, etc.

Le Caire, le 14 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
251-C-93 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Guéziret El Khazindarieh (Guirgueh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice des Hoirs Hassan Abdel Ati, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Zohra Bent Aly Etman, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Abdel Ati Hassan.

2.) Mohamed Hassan Abdel Ati, fils majeur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Abbas Amin, du 26 Juin 1937.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation marque National, de 11 H.P., avec ses accessoires et pompe de 5 x 6 pouces, au hod El Farag.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,
247-C-89 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, banlieue du Caire, rue San Stefano, No. 33.

A la requête de la Raison Sociale Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Abd El Halim Hassanein El Kholy, entrepreneur, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1936, huissier G. Sarkis, et d'un jugement sommaire du 30 Janvier 1936, R.G. No. 654/61e A.J.

Objet de la vente: divers objets tels que lavabos, cuvettes en porcelaine, bascule, etc.

Pour la poursuivante,

K. et M. Boulad,
283-C-107 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 1115/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: 32 ardebs de blé.
Le Caire, le 14 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
277-C-101 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Hanafi (Sayeda Zeinab).

A la requête de Moïse Pinto èsq.

Contre Mahmoud Sayed.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Juillet 1937.

Objet de la vente: vitrine, caisse en bois, fourneau, tables, chaudron, etc.
253-C-95 Marc Cohen, avocat.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 34 rue Madarès.

A la requête de la Dame Rachel Cohen et Cts.

Contre Hassan Nafeh.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: garniture de bureau, tables, étagères, tapis, bibliothèques, lustre, etc.
252-C-94 Marc Cohen, avocat.

Date et lieux: Mardi 3 Août 1937, dès les 10 heures du matin au village de Biahmou et en continuation au village d'El Fahimia, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Ahmed Tantaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Biahmou: la récolte de 14 feddans de blé évaluée à 56 ardebs environ.

A El Fahimia: la récolte de 41 feddans de blé, évaluée à 205 ardebs environ.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
276-C-100 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Ratib Pacha El Kébir No. 35.

A la requête du Sieur Elie Tayeb, commerçant, sujet français.

Au préjudice du Sieur Mohamed Zaki, commerçant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Juillet 1937, huissier G. Sarkis, et d'un jugement sommaire du 3 Juin 1937, R.G. No. 4696/62e A.J.

Objet de la vente: divers objets, 1 alambic complet avec cheminée, passoire de réfrigération et récipient, le tout en cuivre jaune et rouge sauf la cheminée qui est en tôle, marque « Egrout à Paris », en très bon état.

Pour le poursuivant,

K. et M. Boulad,

282-C-106

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 20 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Raison Sociale Sam Sullam & Co., au Caire.

Contre la Raison Sociale Laban Frères, à Mansourah.

En vertu de procès-verbaux de saisies pratiquées par l'huissier Youssef Michel en date des 19 Octobre, 10 Novembre et 25 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 360 rotolis de café vert,
2.) 1 coffre-fort,
3.) 1 moteur électrique,
4.) 1 sac plein de noix et un autre de noisettes,

5.) 2 caisses pleines de savon.

Mansourah, le 14 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
255-M-763. Alphonse Neirouz, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 20 Juillet 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Rachel Barouk.

A la requête de la Dame Rachel Barouk.

Au préjudice du Sieur Kiriadou Vanézis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937, pratiquée par l'huissier Victor Chaker, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad, le 25 Février 1937.

Objet de la vente:

24 tables rectangulaires en bois, à 4 pieds.

62 chaises cannées.

2 ventilateurs de plafond, marque Singer.

1 piano sans marque, à 2 pédales, de couleur jaunâtre.

1 coffre-fort marque Philips & Sons, à 2 battants, avec son support en bois.

1 bascule de la portée de 500 okes.

1 glacière cubique, à 6 battants, mesurant 1 m. 30 x 1 m. sur 60 cm.

1 glacière cubique mesurant 1 m. 10 x 40 cm. x 1 m.

2 vitrines à 3 battants, mesurant 2 m. 50 x 2 m.

4 miroirs biseautés mesurant chacun 1 m. x 50 cm., entourés d'un seul cadre.

1 banc en bois à 2 tiroirs, de 3 m. x 60 cm., surmonté de quatre vitrines, etc.

Port-Saïd, le 14 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
287-P-209. Georges Mouchbahani, Avocat.

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Waghorn, aux Douanes Egyptiennes, département des bagages pour passagers.

A la requête du Sieur Emmanuel Emiris, commerçant, local, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Antoine Cathreptis, retraité, hellène, de passage à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière, du 1er Juillet 1937, huissier A. Kher, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad, en date du 17 Juin 1937, R.G. 274/62e A.J.

Objet de la vente: vases, statuettes, porte-cigarettes, boîtes en ébène, pyjamas, kimonos, couvertures en coton usagées, robes usagées, couvertures en laine, pièces de soie, 4 peaux de renard, 1 peau de lion, 3 peaux de léopard, etc.

Les dits objets seront mis en vente en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, outre les frais.

Port-Saïd, le 14 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
288-P-210. A. D'Amico, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Aly Abou Hachiche, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités** en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. G. Adinolfi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 13 Août 1937, à 9 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 12 Juillet 1937.

Le Greffier en Chef,
256-DM-544. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Juillet 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Juillet 1937 sub No. 5509, et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 3 Juillet 1937 sub No. 178, vol. 54, fol. 144, il résulte qu'une **Société en commandite simple** à intérêts

mixtes, avec **siège** à Alexandrie, sous la **Raison Sociale** « Fernand Mustaki & Co. », a été formée **entre** le Sieur Fernand Mustaki, comme associé gérant, et deux autres commanditaires dénommés au dit acte.

La Société a pour **objet** le commerce en général, et, plus spécialement toutes opérations en cotons, graines de coton, céréales, tant à l'intérieur de l'Egypte qu'avec tous pays étrangers.

La gestion, l'administration et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Fernand Mustaki.

L'associé gérant aura la faculté de déléguer, en cas de besoin, tout ou partie de ses pouvoirs à une personne de sa confiance.

Le **capital social** est fixé à la somme de L.E. 5000 (cinq mille) représentant l'apport des commanditaires.

La **durée** de la Société est de deux ans commençant le 1er Juillet 1937 et expirant le 30 Juin 1939; elle sera tacitement renouvelée pour une autre durée équivalente, à défaut de préavis donné par l'un des associés aux deux autres, et par lettre recommandée, trois mois au moins avant son expiration.

Alexandrie, le 5 Juillet 1937.

Pour la Société
« Fernand Mustaki & Co. »
258-A-646 R. Mustaki, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1937, visé pour date certaine le 14 Juin 1937 sub No. 4926, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Juillet 1937, No. 167, vol. 54, folio 134, il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée **entre** les Sieurs Georges Anastasiadès, Albert Metzger et Mark Metzger, sous la **Raison Sociale** « G. Anastasiadès & Co. ».

La Société a pour **objet** l'achat du coton et la revente en Egypte ou à l'étranger.

Le **capital social** est de L.E. 1000 entièrement versé.

La **signature** et la **gestion** de la Société sont confiées exclusivement au Sieur Georges Anastasiadès.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

La **durée** de la Société est de trois ans à partir du 1er Juin 1937, renouvelable de deux en deux ans sauf dédit donné par une des parties deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 5 Juillet 1937.
265-A-653 Victor Cohen, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Juin 1937, visé pour date certaine le 1er Juillet 1937 sub No. 3089 et enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 12 Juillet 1937 sub No. 184/62e A.J., vol. 40, page 111, il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été constituée **entre:**

1.) Le Sieur Haroun Assayas, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Malaka Nazli No. 241,

2.) Le Sieur Salomon V. Nahmad, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, 14, rue Bein El Sourein, tous deux comme associés en nom.

Le **siège social** est au Caire, 14, rue Bein El Sourein.

Objet de la Société: commerce en général et notamment denrées coloniales et conserves alimentaires ainsi que toute affaire de commission et de représentation.

La **signature sociale** est « Assayas & Nahmad ». Elle appartient aux deux associés séparément.

Capital social: L.E. 3000 (trois mille).

Durée: trois années du 1er Juillet 1937, expirant le 30 Juin 1940, renouvelable tacitement pour des périodes successives d'une année chacune à défaut de préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période.

Le Caire, le 13 Juillet 1937.

Pour la Société Assayas & Nahmad,
286-C-110 F. Nahmad, avocat à la Cour.

Par acte visé pour date certaine le 8 Juillet 1937 sub No. 3183 et enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire sub No. 186/62e, il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée **entre** les Sieurs Edmond Télió et Gamil Schouela, sous la **Raison Sociale** « Télió & Schouela », avec **siège** au Caire, rue Mousky, No. 6, ayant pour **objet** la représentation des fabriques et le commerce en général, au **capital** de L.E. 1000.

La gérance et la **signature** de la Société sont confiées au Sieur Edmond Télió seul.

La **durée** de la Société est de deux années du 1er Juillet 1937 au 30 Juin 1939, renouvelable d'année en année.

Pour la Société,
284-C-108 Edmond Télió.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Egyptian Eagle Knitting Factory, société de commerce, ayant siège au Caire, 73, rue Malaka Nazli.

Date et No. du dépôt: le 3 Juillet 1937, No. 845.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Objet: étiquettes imprimées en différentes couleurs, consistant en un dessin représentant à l'intérieur d'un double cercle divisé en son milieu par une ligne horizontale, dans la partie supérieure, un aigle, la tête en haut, et dans la partie inférieure, un aigle, la tête en bas.

Au-dessus, entre les deux cercles entourant les dessins des aigles, la dénomination EAGLE en anglais et au-dessous, la dénomination ماركة النسر en arabe.

Les dénominations, les lignes des cercles, la ligne horizontale et les aigles sont toujours d'une couleur différente du fond.

Destination: pour servir à identifier des bas, chaussettes, articles de tricotage tels que châles, gilets, pull-overs ainsi que du fil et coton à tricoter, à broder, à repriser, à crocheter, pour filer, à faufiler, à coudre, perlé, brillanté ou non, en pelotes, en écheveaux, cigarettes ou sur petits cartons, vendus par la déposante.

268-A-656 Moïse Lisbona, avocat.

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône Poulenc, 21, rue Jean Goujon, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 9 Juillet 1937, No. 855.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: dénomination «Ascabiol».

Destination: produits pharmaceutiques, spéciaux ou non et produits vétérinaires.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
262-A-650.

Applicant: N. V. Phoenix Brouwerij, Amersfoort, Holland.

Date & No. of registration: 10th July 1937, No. 856.

Nature of registration: Trade Mark, Class 15.

Description: label with a design of a windmill and words «Mill Beer» and other inscriptions.

Destination: Beer.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
263-A-651.

Applicant: Callender's Cable and Construction Co., Ltd., Hamilton House, Victoria Embankment, London, E.C. 4, England.

Date & No. of registration: 10th July 1937, No. 857.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 2 & 26.

Description: word «Callender».

Destination: electric cables.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
264-A-652.

Déposante: Eastern Company, S.A.E., ayant siège au No. 1 de la rue Tousoun, Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 3 Juillet 1937, Nos. 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description:

1.) Etiquette couleur lie de vin portant, dans un encadrement de style arabe, le dessin d'un écusson surmonté de la couronne royale d'Egypte et contenant, dans un triangle, la carte du Nord de l'Egypte. L'étiquette porte en outre le nom «Y. GAMSARAGAN» et sera utilisée conjointement à la dénomination MADEN;

2.) Papier à cigarette portant le nom «Y. Gamsaragan», le mot Alexandrie et la dénomination MADEN;

3.) Etiquette blanche portant, sur une large bande horizontale verte, la dénomination MADEN ainsi que, dans un cachet, le dessin d'un écusson surmonté de la couronne royale d'Egypte et contenant dans un triangle le cours de la partie Nord du Nil. L'étiquette porte en outre le nom «Y. GAMSARAGAN», et

l'inscription «Cigarettes Egyptiennes» — «Alexandrie-Caire»;

4.) Papier à cigarettes portant le nom «Y. Gamsaragan», le dessin de la couronne royale d'Egypte, le mot Alexandrie et la dénomination MADEN inscrite en caractères arabes;

5.) Etiquette portant, dans un panneau vert à fond treillisé, la dénomination «SAMSOUN» se détachant en blanc dans un losange à fond rouge et agrémenté, à ses angles inférieur et supérieur, de cinq feuilles dorées s'ouvrant en éventail. L'étiquette porte en outre l'inscription «Cigarettes DELTA — Y. GAMSARAGAN Alexandrie-Caire»;

6.) Papier à cigarettes, portant l'inscription «Cigarettes Delta», la dénomination «SAMSOUN», le nom «Y. Gamsaragan» et la lettre «Y» entrelacée à un cadre carré;

7.) Etiquette jaune portant la dénomination «MADEN», le nom «Y. Gamsaragan» et les mots «Alexandrie-Caire». L'étiquette porte en outre, dans l'angle supérieur gauche, une ellipse contenant un écusson vert surmonté de la couronne royale d'Egypte et contenant un triangle dans lequel est tracée la carte du Nord de l'Egypte;

8.) Papier à cigarettes portant au-dessous de trois lignes horizontales dorées le nom «Y. Gamsaragan» et la dénomination «MADEN».

Destination: cigarettes.

271-A-659 Eastern Company, S.A.E.

Déposant: Ibrahim El Said Abdel Rasoul, égyptien, rue Souk El Khadra, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 10 Juillet 1937, No. 864.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: deux étiquettes constituant la marque «La Lampe». Eléments distinctifs: le dessin d'une ampoule électrique ainsi que de trois médailles et la dénomination «LA LAMPE».

Destination: bleu de lessive en poudre et sous forme de pierre.

Ibrahim El Said Abdel Rassoul.
272-A-660.

Déposante: S. A. Tokalon, 7, rue Auber, Paris.

Date et Nos. du dépôt: le 23 Juin 1937, Nos. 775, 774, 772, 773, 776, 777 et 771.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique.

Description:

1.) Dénomination «CIRE ASEPTINE» (Classes 50 et 41).

2.) Dessin de boîte rectangulaire portant divers signes distinctifs et les mots: «CIRE ASEPTINE» (Classes 50 et 41).

3.) Dénomination «MON CHATEAU» (Classe 50).

4.) Dessin de trois châteaux de forme différente (Classe 50).

5.) Dessin de boîte ronde portant tout autour divers signes distinctifs et sur le couvercle le dessin d'un château (Classe 50).

Destination: pour désigner des médicaments et drogues (Classe 41), parfumerie (savons, fards, teintures pour cheveux, articles de toilette) (Classe 50).

279-CA-103 César Beyda.

Déposante: Reckitt & Sons Ltd., Hull, England.

Date et No. du dépôt: le 3 Juillet 1937, No. 835.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: dénomination: «DETTOLIN».

Destination: préparations antiseptiques et germicides pour usage humain, rincement de la bouche et gargarisme.
278-CA-102 César Beyda.

Déposant: Hamza Mohamed El Chabrawichi, demeurant au Caire, 70, rue Neuve.

Date et No. du dépôt: le 3 Juillet 1937, No. 846.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description:

Une étiquette de forme rectangulaire portant la dénomination:

« سلمى »

«Salma» et les inscriptions: «Chabrawichi Le Caire».

Une seconde étiquette rectangulaire, portant les inscriptions: «Bon Soir Chabrawichi Le Caire».

Destination: pour identifier le dit produit consistant en parfums, fabriqué par le déposant.

Hamza Moh. El Chabrawichi.
242-A-643.

Déposant: Hamza Mohamed El Chabrawichi, demeurant au Caire, 70 rue Neuve.

Date et No. du dépôt: le 3 Juillet 1937, No. 847.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description:

Une étiquette de forme rectangulaire, portant la dénomination:

« نادره »

«Nadra» et les inscriptions «Chabrawichi Le Caire».

Une seconde étiquette de même forme, portant l'inscription:

« راحة السادة »

«Parfum El Saada».

Destination: pour identifier le dit produit consistant en parfums, fabriqué par le déposant.

Hamza Moh. El Chabrawichi.
243-A-644.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Cinq concours pour postes d'interprètes près ce Tribunal auront lieu au Palais de Justice Mixte du Caire, dans les langues et aux jours et heures ci-après:

1.) Samedi 9 Octobre 1937 à 9 h. a.m. Langues: arabe et française. Seuls les licenciés en droit sont admis à ce concours.

2.) Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: grecque, arabe et française.

3.) Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m.
Langues: italienne, arabe et française.

4.) Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.
Langues: anglaise, arabe et française.

5.) Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.
Langues: allemande, arabe et française.
Ne seront admis à ces quatre derniers concours que les porteurs de Diplômes Secondaires.

La connaissance parfaite des langues faisant l'objet de chaque épreuve est indispensable.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

Les demandes d'inscription devront préciser auquel des 5 concours le candidat entend participer; être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal, au plus tard le 30 Septembre 1937 à 11 h. a.m. et être accompagnées, pour les non fonctionnaires de l'Etat, des pièces suivantes:

- Extrait de l'acte de naissance,
- Certificat de bonnes vie et mœurs,
- Extrait du Casier Judiciaire,
- Diplômes d'Etudes.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel du postulant.

Toute demande ne remplissant pas les conditions ci-haut indiquées, sera écartée.

Les concours comporteront des épreuves écrites qui auront lieu aux dates précitées et des épreuves orales dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats choisis devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements et subir la visite médicale pour la constatation de leur aptitude physique avant leur nomination.

Le Greffier en Chef p.i.
189-DC-542 (3 CF 10/13/15) A. Keun.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

5.7.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Georges Yaacoub.

10.7.37: Mahmoud Ismail c. 1.) Dame Angéliki Constantin Lazari; et 2.) Charalambos Mégafonos.

10.7.37: Crédit Foncier Egyptien c. Nicolas Georges Axelos.

Mansourah, le 12 Juillet 1937.

Le Secrétaire,

257-DM-545.

E. G. Canepa.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

- P.T. 25 -

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Fruits.

Le public est informé qu'à la date du Lundi 19 Juillet 1937, à 10 heures du matin, au Dawar de l'Omdeh de Tafahna El Azab, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh, aura lieu la vente aux enchères publiques de:

1.) La récolte de raisin pendante sur 2 feddans et 12 kirats au hod El Guézira Ei Moustaguédah,

2.) La récolte de raisin pendante sur 19 kirats, au même hod,

3.) La récolte de mangues pendante sur 12 kirats, au hod El Onah,

4.) La récolte de mangues pendante sur 1 feddan, au hod El Charwah, provenant des terrains appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Ahmed Wahdan sis au village de Tafahna El Azab, Markaz Zifta, placés sous la séquestration de la Raison Sociale Palacci, Haym & Co. et du Cheikh Abdel Wahab Hassanein Wahdan, nommés à ces fonctions par ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Janvier 1935, R. G. sub No. 514/60e A.J.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Les Séquestres Judiciaires,
Palacci, Haym & Co., Cheikh Abdel
Wahab Hassanein Wahdan.

Pour la Raison Sociale

Palacci, Haym & Cie.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

275-CA-99

Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Faillite

Ahmed Mohamed Houssein & Fils

Avis de Vente de Créances Actives.

L'an mil neuf cent trente-sept et le jour de Jeudi 22 Juillet, au Palais de Justice Mixte, à 9 h. a.m., par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite émarginée, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des créances actives de la présente faillite s'élevant à la somme de L.E. 495 d'après les registres.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic Alex. Doss sis 36 rue Soliman Pacha, Le Caire.

28^c-C-104

A. Doss.

Tribunal de Mansourah.

Faillite Hamza & Saïd Barakat.

Avis de Location de Terrains.

L'an mil neuf cent trente-sept et le jour de Mardi 20 Juillet, au bureau du Syndic Anis Doss sis 36 rue Soliman

Pacha, à 10 h. a.m., il sera procédé à la location des terrains de la faillite émarginée, par voie d'enchères publiques, d'une quantité de 16 feddans, 4 kirats et 5 sahmes sis au village de Bellachone, Markaz Belbeiss, Charkieh, pour une année à partir du 15 Octobre 1937 au 14 Octobre 1938.

Le Cahier des Charges est déposé à la requête de tout locataire au bureau du Syndic susnommé.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans donner de motifs.

281-CM-105

Le Syndic, Anis Doss.

AVIS DIVERS

Extrait d'un Jugement prononçant le Divorce.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Consulaire de France à Alexandrie le 22 Mars 1935 et signifié:

Au profit de Madame Jeanne Saugy, domiciliée 31 rue Adonis (Ibrahimieh) à Alexandrie.

Contre M. Luc Salerian, avocat à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, domicilié 5 rue Istamboul à Alexandrie.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Jeanne Saugy-Luc Salerian à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

266-A-654

(s.) Jeanne Saugy.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Je soussigné, Placido de Tommaso, domicilié à Port-Saïd, en ma qualité de bénéficiaire de l'effet souscrit le 4 Avril 1936 par M. Pier Luca Cappelio, de L.E. 780, échu le 25 Avril 1936, déclare que le dit effet a été souscrit par le précité en garantie du règlement du soldé transactionnel que me devait le Dr. Ubaldo Ballardelli de Mogadiscio (Somalie Italienne).

Cet effet a été protesté à son échéance afin de sauvegarder mes droits.

J'ai appris que M. Luca Cappelio était au moment de l'échéance à Mogadiscio.

L'effet fut réglé le 24 Juin 1936 par M. Pier Luca Cappelio.

Je déclare en conséquence que le protêt en question n'a plus sa raison d'être, et n'avoir plus rien à lui réclamer quant au montant de cet effet, dont quittance a d'ailleurs été déjà délivrée.

Port-Saïd, le 10 Juillet 1937.

259-A-647

(signé): P. de Tommaso.